

BVGer E-5646/2017 vom 13. Februar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5646_2017

FR: TAF E-5646/2017 du 13 février 2019

IT: TAF E-5646/2017 del 13 febbraio 2019

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision du SEM en matière d'asile et de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2012/21 consid. 5). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2.1

Il convient en premier lieu d'examiner les griefs de nature formelle soulevés par l'intéressé dans le cadre de l'échange d'écritures, à savoir si son droit d'être entendu a été violé et si le SEM a procédé de manière correcte à l'établissement des faits. La violation d'un grief de nature formelle entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 et 2007/27 consid. 10.1 ; Patrick Sutter, in: Auer et al., Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], 2019, n° 17 ad art. 29 PA; Moser et al., Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd. 2013, n° 3.110, p. 193).

E. 2.1.1

En application de la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Dans le cadre de la procédure d'asile de première instance, l'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe ainsi au

SEM. La maxime inquisitoire trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (art. 13 PA et 8 LAsi ; ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2.1). Aux termes de l'art. 8 LAsi, le requérant est en effet tenu de collaborer à la constatation des faits.

E. 2.1.2

S'agissant plus particulièrement de requérants d'asile mineurs non accompagnés, l'autorité d'asile doit, dans le cadre de la procédure d'instruction, adopter les mesures adéquates en vue d'assurer la défense de leurs droits (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1999 no 2 consid. 5 p. 11 et JICRA 1998 no 13 p. 84 s.). Ainsi, l'art. 17 al. 3 LAsi fait obligation à l'autorité cantonale compétente de désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts du mineur non accompagné.

E. 2.2

En l'occurrence, l'intéressé a fait valoir que le SEM n'avait pas pris en considération, dans l'appréciation de sa demande d'asile, sa minorité et ses traumatismes dus à la guerre, son parcours en exil et la disparition de son père. Le SEM ne lui aurait pas non plus demandé de produire les photographies relatives aux pressions subies par les Houthistes et les groupes djihadistes.

E. 2.2.1

Le Tribunal constate que toutes les prescriptions légales concernant les requérants d'asile mineurs non accompagnés ont été respectées. Le SEM a correctement tenu compte de la minorité de A. _____ ; celui-ci a pu bénéficier d'une personne de confiance qui a assisté à l'audition sur les motifs d'asile et a pu poser des questions. Cette audition s'est par ailleurs tenue correctement. Ni le ROE ni sa curatrice, qui du reste n'a posé aucune question, n'ont soulevé le moindre problème. Enfin, il sied de constater que le SEM s'est enquis à plusieurs reprises de l'état du recourant (PV d'audition du 31 août 2017 [A37/13 p. 2 et 4-5, Q 5, 28 et 37], « Pouvez-vous me raconter un petit peu comment vous vous sentez actuellement ? (...) Jusqu'à maintenant ça va quand je vous pose des questions comme ça ? (...) Comment se passe l'audition jusqu'à maintenant ? »).

E. 2.2.2

Quant aux photographies, A. _____ a eu l'occasion, au cours de la procédure, d'exposer librement ses motifs d'asile et de fournir les moyens de preuves et autres documents nécessaires à l'appui de ses déclarations. Dès le début l'audition du 31 août 2017, le SEM a rendu l'intéressé attentif à son devoir de répondre aux questions posées de manière véridique et complète et d'indiquer tous les événements déterminants pour sa demande d'asile. A la question de savoir s'il était encore en possession de documents ou moyens de preuve permettant d'appuyer ses déclarations, le recourant a uniquement produit un certificat médical, daté du (...) 2017 (PV d'audition du 31 août 2017 [A37/13 p. 2, R 3-4]). Bien plus, à l'issue de l'audition, il a expressément déclaré avoir exposé toutes les raisons pouvant s'opposer à un éventuel retour au Yémen (PV d'audition du 31 août 2017 [A37/13 p. 10, R 104]). Au demeurant, même si ces photos avaient été produites dans le cadre des auditions, elles n'auraient pas été de nature à modifier la position du SEM. En outre, concernant les trois autres documents joints au recours, selon lesquels le père du recourant serait accusé par le gouvernement de rébellion et de désertion, ils n'ont pas été mentionnés au cours de la procédure. Contrairement à ce que soutient la mandataire dans son écrit du 20

décembre 2017, l'intéressé avait seulement fait référence à une convocation délivrée par les Houthis à l'encontre de son père, non par l'Etat yéménite (PV d'audition du 31 août 2017 [A37/13 p. 5 et 10, R 41 et 68]).

E. 2.2.3

A cela s'ajoute que le SEM n'a pas remis en cause la vraisemblance des déclarations du recourant, mais bien la pertinence des motifs d'asile invoqués.

E. 2.3

Partant, les griefs d'ordre formel doivent être rejetés.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 3.2

Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 4.1

Il est connu que les Houthis ont pris le contrôle des institutions gouvernementales du pays, dès le mois de janvier 2015, et qu'une violente guerre s'en est suivie, opposant d'une part le gouvernement yéménite, soutenu par l'Arabie saoudite, et d'autre part, les rebelles houthis aidés par l'Iran. Cette guerre a amplifié la menace d'organisations djihadistes dans différentes régions du Yémen et déclenché une véritable crise humanitaire (arrêt du Tribunal E-429/2016 du 28 avril 2016, consid. 3.5.2.1). Le pays se trouve depuis lors dans une situation de violence généralisée. Or, les préjudices subis dans le cadre d'un conflit, auquel toute la population est exposée, sont considérés comme des conséquences indirectes de la guerre civile. Ils ne sont donc pas pertinents en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas le résultat d'une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (arrêt du Tribunal E-6547/2016 du 13 mars 2017, consid. 3.3 ; ATAF 2008/12 consid. 7 et JICRA 1998 n° 17 consid. 4c, bb).

E. 4.2

Le Tribunal relève avant toute chose que les préjudices allégués par l'intéressé dans le contexte de violence généralisée que connaît le Yémen, aussi tragiques soient-ils, comme l'interruption soudaine de sa scolarité et la destruction d'une partie de sa maison, poussant toute sa famille à se réfugier dans d'autres quartiers de la ville, doivent être considérés comme des conséquences indirectes de la guerre, auxquelles toute la population civile yéménite est exposée et ne sont pas pertinents en matière d'asile.

E. 4.3

Le Tribunal ne remet pas en cause la crainte du recourant d'être enrôlé par les milices houthistes et les groupes djihadistes présents dans sa région. Cependant, cette crainte est liée à cette situation de violence généralisée régnant encore aujourd'hui au Yémen et non à l'appartenance à un groupe social déterminé, motif d'asile prévu à l'art. 3 LAsi. En effet, le recourant a été approché en vue de participer à la guerre, à l'instar de son père et de tous les hommes vivant à C._____, et ce indépendamment de son statut de mineur. Qu'il soit désormais le seul homme de la famille, suite à la disparition de son père, n'est pas plus pertinent. Il en est de même des allégations s'agissant des gens de son quartier, pro-houthistes, qui seraient venus lui demander les raisons de son refus de combattre et qui n'auraient pas hésité à le frapper et à le voler. L'intéressé a en effet précisé que ces événements s'étaient déroulés avant le déclenchement de la guerre et touchaient toutes les personnes qui refusaient de prendre les armes (PV d'audition du 31 août 2017 [A37/13 p. 6-7, R 62 et 67]).

E. 4.4

Les faits tels qu'exposés par A._____ ne permettent pas de conclure que celui-ci a été la cible de tentatives sérieuses de recrutement forcé. Il a déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes particuliers et avoir uniquement fait l'objet de propositions d'enrôlement. Il n'aurait ainsi jamais été interpellé, détenu et/ou maltraité en raison de ses refus. On lui aurait répondu à titre d'exemple : « toi, tu vas aller avec Al Qaïda » (PV d'audition du 3 juin 2016 [A10/11 ch. 7.02]), « tu ne veux pas aller au paradis ? Tu es mécréant, tu vas aller en enfer et nous savons comment traiter les gens comme toi », (PV d'audition du 31 août 2017 [A37/13 p. 7, R75]) ou « alors tu voudrais combattre pour Daesh ? » (PV d'audition du 31 août 2017 [A37/13 p. 8, R79]). Les photographies, montrant le recourant seul en uniforme houthiste portant une arme ou au volant d'une voiture, ne sauraient non plus soutenir l'intensité des intimidations et des pressions subies de la part des groupes armés. Le Tribunal relève à ce sujet que la seconde présente une image de lui en contradiction avec les propos qu'il a tenus lors de son audition, à savoir qu'il avait refusé d'apprendre à conduire (A37/13, p. 8, R78 et R79). Le Tribunal note encore que, contrairement à ce que la mandataire affirme dans sa réplique du 20 décembre 2017, lorsque le recourant a déclaré espérer la mort, ce dernier ne faisait pas référence à d'éventuelles menaces de mort subies en raison de son refus de combattre, mais bien de son expérience de vie au Yémen et des problèmes rencontrés depuis son enfance, soit notamment la tentative d'enlèvement par une vieille dame dont il aurait été victime à l'âge de (...) ans (PV d'audition du 31 août 2017 [A37/13 p. 9, R 94-99]).

E. 4.5

Enfin, A._____ n'a jamais exercé d'activités en lien avec des partis politiques, ni rencontré de difficultés particulières avec les forces gouvernementales qui, du reste, n'auraient pas essayé de le recruter (PV d'audition du 3 juin 2016 [A10/11 ch. 7.02]).

E. 4.6

En définitive, A._____ n'a pas allégué de motifs pertinents en matière d'asile, au sens de l'art. 3 LAsi. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte

du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 5.2

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 6

Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 7.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 10 octobre 2017, il n'en est cependant pas perçu (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 LAsi).

E. 7.2

Pour la même raison, la mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF et art. 12 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'occurrence, la mandataire a déposé, le 6 août 2018, un décompte de prestation daté du 6 novembre 2017, lequel fait état de 4 heures d'activité au tarif horaire de 194 francs, ainsi que des frais de dossier à hauteur de 54 francs. En définitive, au vu des débours à hauteur de 54 francs et du tarif horaire maximal de 150 francs, il paraît équitable d'allouer à la mandataire une indemnité de 450 francs au titre de sa défense d'office. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.